

Premier Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Table des matières

Article

I.	(Art. 2 modifié)	Définitions
II.	(Art. 8 modifié)	Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière
III.	(Art. 9 modifié)	Confidentialité et utilisation des données personnelles
IV.	(Art. 10 supprimé)	Neutralité technologique
V.	(Art. 11 modifié)	Principes généraux
VI.	(Art. 12 modifié)	Marque collective et qualité de service
VII.	(Art. 13 modifié)	Interopérabilité
VIII.	(Art. 17 modifié)	Vérification et mise à disposition des fonds
IX.	(Art. 25 modifié)	Règles comptables et financières
X.	(Art. 26 modifié)	Règlement et compensation
XI.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Premier Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès extraordinaire à Riyad, vu l'article 29.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 de ladite Constitution, adopté les modifications ci-après à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

Article I

(Art. 2 modifié)

Définitions

1. Autorité compétente: toute autorité nationale d'un Pays-membre supervisant, en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou la réglementation, l'activité de l'opérateur désigné ou des personnes visées par le présent article. L'autorité compétente peut saisir les autorités administratives ou judiciaires concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment la cellule nationale de renseignement financier et les autorités de surveillance.

2. Acompte: versement partiel et anticipé effectué par l'opérateur désigné émetteur au profit de l'opérateur désigné payeur pour soulager la trésorerie des services postaux de paiement de l'opérateur désigné payeur.

2bis. Interopérabilité: série de systèmes informatiques interconnectés et procédures opérationnelles permettant l'échange et le traitement de bout en bout des informations sur les paiements électroniques, conformément aux dispositions du présent Arrangement.

3. Blanchiment de capitaux: conversion ou transfert de devises effectué par une entité ou un individu sachant que ces devises proviennent d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, pour dissimuler ou déguiser l'origine illicite des devises ou aider toute personne ayant participé à la poursuite de cette activité à se soustraire aux conséquences légales de son action; le blanchiment de capitaux doit être considéré comme tel même lorsque les activités produisant les biens à blanchir sont poursuivies sur le territoire d'un autre Pays-membre ou sur celui d'un pays tiers.

4. Cantonnement: séparation obligatoire des fonds des utilisateurs de ceux de l'opérateur désigné qui empêche l'emploi des fonds des utilisateurs à d'autres fins que l'exécution des opérations des services postaux de paiement.

5. Chambre de compensation: dans le cadre d'échanges multilatéraux, une chambre de compensation traite les dettes et créances réciproques résultant de prestations fournies par un opérateur en faveur d'un autre. Sa fonction consiste à comptabiliser les échanges entre opérateurs, dont le règlement est effectué via une banque de règlement, ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires en cas d'incidents de règlement.

6. Compensation: système permettant de réduire au minimum le nombre de paiements à effectuer par l'établissement d'un solde périodique des débits et crédits des partenaires intéressés. La compensation comprend deux phases: déterminer les soldes bilatéraux puis, par l'addition des soldes bilatéraux, calculer la position globale de chacun vis-à-vis de la communauté pour ne faire qu'un seul règlement selon la position débitrice ou créditrice de l'établissement considéré.

7. Compte centralisateur: agrégation de fonds provenant de différentes sources sur un compte unique.

8. Compte de liaison: compte courant postal que s'ouvrent réciproquement des opérateurs désignés dans le cadre de relations bilatérales et au moyen duquel les dettes et les créances réciproques sont liquidées.
9. Criminalité: tout type de participation à la perpétration d'un crime ou d'un délit, au sens de la législation nationale.
10. Dépôt de garantie: montant déposé, sous forme d'espèces ou de titres, pour garantir les paiements entre opérateurs désignés.
11. Destinataire: personne physique ou morale désignée par l'expéditeur comme le bénéficiaire du mandat ou du virement postal.
12. Monnaie tierce: monnaie intermédiaire utilisée en cas de non-convertibilité entre deux monnaies ou à des fins de compensation/règlement des comptes.
13. Devoir de vigilance relatif aux utilisateurs: devoir général des opérateurs désignés, comprenant les devoirs suivants:
 - 13.1 identifier les utilisateurs;
 - 13.2 se renseigner sur l'objet de l'ordre postal de paiement;
 - 13.3 surveiller les ordres postaux de paiement;
 - 13.4 vérifier le caractère actuel des informations concernant les utilisateurs;
 - 13.5 signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes.
14. Données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement: données transmises par voie électronique, d'un opérateur désigné à un autre, concernant l'exécution des ordres postaux de paiement, une réclamation, une modification ou une correction d'adresse, ou un remboursement; ces données sont saisies par les opérateurs désignés ou générées automatiquement par leur système d'information et indiquent un changement d'état de l'ordre postal de paiement ou de la demande relative à l'ordre.
15. Données personnelles: informations nécessaires à l'identification de l'expéditeur ou du destinataire.
16. Données postales: données nécessaires pour l'acheminement et le suivi de l'exécution de l'ordre postal de paiement, pour les statistiques, ainsi que pour le système de compensation centralisée.
17. Échange de données informatisé (EDI): échange, d'ordinateur à ordinateur, de données concernant des opérations, au moyen des réseaux et des formats normalisés compatibles avec le système de l'Union.
18. Expéditeur: personne physique ou morale donnant l'ordre à un opérateur désigné d'effectuer un ordre postal de paiement conforme aux Actes de l'Union.
19. Financement du terrorisme: notion recouvrant le financement des actes de terrorisme, des terroristes et des organisations terroristes.
20. Fonds des utilisateurs: sommes remises par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur en espèces, ou directement débitées du compte de l'expéditeur tenu dans les livres de l'opérateur désigné émetteur, ou par tout autre moyen monétique sécurisé, mises à disposition par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur ou tout autre opérateur financier, à des fins de paiement à un destinataire spécifié par l'expéditeur, conformément au présent Arrangement et à son Règlement.
21. Mandat de remboursement: terme opérationnel employé pour désigner un ordre postal de paiement donné en échange de la livraison d'un envoi contre remboursement.
22. Monnaie d'émission: monnaie du pays de destination ou monnaie tierce autorisée par le pays de destination dans laquelle l'ordre postal de paiement est émis.

23. Opérateur désigné émetteur: opérateur désigné transmettant un ordre postal de paiement à l'opérateur désigné payeur, conformément aux Actes de l'Union.
24. Opérateur désigné payeur: opérateur désigné chargé d'exécuter l'ordre postal de paiement dans le pays du destinataire, conformément aux Actes de l'Union.
25. Période de validité: période pendant laquelle l'ordre postal de paiement peut être valablement exécuté ou révoqué.
26. Point d'accès au service: lieu physique ou virtuel où l'utilisateur peut déposer ou recevoir un ordre postal de paiement.
27. Rémunération: somme due par l'opérateur désigné émetteur à l'opérateur désigné payeur pour le paiement au destinataire.
28. Révocabilité: possibilité pour l'expéditeur de rappeler son ordre postal de paiement (mandat ou virement) jusqu'au moment du paiement ou à la fin de la période de validité, si le paiement n'a pas été effectué.
29. Risque de contrepartie: risque lié à la défaillance d'une des parties à un contrat. Se traduit par un risque de perte ou d'illiquidité.
30. Risque de liquidité: risque qu'une contrepartie ou un participant à un système de règlement se trouve dans l'impossibilité temporaire de s'acquitter en totalité d'une obligation à son échéance.
31. Signalement de transactions suspectes: obligation de l'opérateur désigné, fondée sur la législation nationale et les résolutions de l'Union, de communiquer à ses autorités nationales compétentes des informations sur les transactions suspectes.
32. Suivi et localisation: système permettant de suivre le parcours d'un ordre postal de paiement et de déterminer à tout moment où il se trouve et son état d'exécution.
33. Tarif: montant payé par un expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour un service postal de paiement.
34. Transaction suspecte: ordre postal de paiement ou demande de remboursement relative à un ordre postal de paiement, ponctuel ou répétitif, lié à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
35. Utilisateur: personne physique ou morale, expéditeur ou destinataire, utilisant les services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article II

(Art. 8 modifié)

Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Les opérateurs désignés mettent en œuvre les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations découlant de la législation nationale et internationale, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.
2. Ils doivent signaler aux autorités compétentes de leur pays les transactions suspectes, conformément aux lois et règlements nationaux.
3. Le Règlement énonce les obligations détaillées des opérateurs désignés en ce qui concerne **la mise en œuvre de leurs programmes respectifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière, ainsi que** l'identification de l'utilisateur, la vigilance nécessaire et les procédures d'exécution de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

Article III

(Art. 9 modifié)

Confidentialité et utilisation des données personnelles

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés assurent la confidentialité et la sécurité des données personnelles dans le respect de la législation nationale et, le cas échéant, des obligations internationales et du Règlement.
2. Les données personnelles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables **et aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.**
3. Les données personnelles ne peuvent être communiquées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.
4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.
5. Les données nécessaires à l'exécution de l'ordre postal de paiement sont confidentielles.
6. À des fins statistiques, éventuellement, pour l'évaluation de la qualité de service et la compensation centralisée, les opérateurs désignés sont tenus de communiquer au Bureau international de l'Union au moins une fois par an des données postales. Le Bureau international traite confidentiellement les données postales individuelles.

Article IV

(Art. 10 supprimé)

Neutralité technologique

(Supprimé.)

Article V

(Art. 11 modifié)

Principes généraux

1. Accessibilité par le réseau et inclusion financière
 - 1.1 Les services postaux de paiement sont fournis par les opérateurs désignés dans leur(s) réseau(x), ou dans tout autre réseau partenaire de manière à assurer l'accessibilité de ces services au plus grand nombre et en vue d'assurer l'accès à un large éventail de services postaux de paiement, ainsi que leur utilisation, à des prix abordables.
 - 1.2 Tous les utilisateurs ont accès aux services postaux de paiement indépendamment de l'existence de toute relation contractuelle ou commerciale avec l'opérateur désigné.
2. Séparation des fonds
 - 2.1 Les fonds des utilisateurs sont cantonnés. Ces fonds et les flux qu'ils génèrent sont séparés des autres fonds et flux des opérateurs, notamment leurs fonds propres.
 - 2.2 Les règlements liés à la rémunération entre opérateurs désignés sont séparés des règlements liés aux fonds des utilisateurs.
3. Monnaie d'émission et monnaie de paiement des ordres postaux de paiement
 - 3.1 Le montant de l'ordre postal de paiement est exprimé et payé en monnaie du pays de destination ou dans toute autre monnaie autorisée par le pays de destination.

4. Non-répudiabilité
 - 4.1 La transmission des ordres postaux de paiement par voie électronique est soumise au principe de non-répudiabilité, au sens duquel l'opérateur désigné émetteur ne peut mettre en cause l'existence desdits ordres et l'opérateur désigné payeur ne peut nier les avoir effectivement reçus, dans la mesure où le message est conforme aux normes techniques applicables.
 - 4.2 La non-répudiabilité des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique doit être assurée par des moyens techniques, quel que soit le système utilisé par les opérateurs désignés.
5. Exécution des ordres postaux de paiement
 - 5.1 Les ordres postaux de paiement transmis entre opérateurs désignés doivent être exécutés sous réserve des dispositions du présent Arrangement et de la législation nationale.
 - 5.2 Dans le réseau des opérateurs désignés, dans le cas où les deux Pays-membres utilisent la même monnaie, la somme remise à l'opérateur désigné émetteur par l'expéditeur est la même que celle payée au destinataire par l'opérateur désigné payeur. Dans le cas contraire, la somme est convertie, selon les cas, à l'émission et/ou au paiement moyennant l'application d'un taux de change établi.
 - 5.3 Le paiement en espèces au destinataire n'est pas lié à la réception par l'opérateur désigné payeur des fonds correspondants de l'expéditeur. Il doit être effectué, sous réserve du respect par l'opérateur désigné émetteur de ses obligations envers l'opérateur désigné payeur relatives à des acomptes, **au règlement via le système de compensation et de règlement centralisé, au règlement des comptes mensuels ou à l'approvisionnement du compte de liaison.**
 - 5.4 Le paiement porté au crédit du compte du destinataire par l'opérateur désigné payeur requiert au préalable la réception des fonds correspondants de l'expéditeur, que l'opérateur désigné émetteur doit mettre à la disposition de l'opérateur désigné payeur. Ces fonds peuvent provenir **du système de compensation et de règlement centralisé ou du compte de liaison de l'opérateur désigné émetteur.**
6. Tarification
 - 6.1 L'opérateur désigné émetteur fixe le tarif des services postaux de paiement.
 - 6.2 Le tarif peut être majoré de frais pour tout service optionnel ou supplémentaire requis par l'expéditeur.
7. Exonération tarifaire
 - 7.1 Les dispositions de la Convention postale universelle relatives à l'exonération de taxes postales des envois postaux destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils s'appliquent aux services postaux de paiement pour ce type de destinataires.
8. Rémunération de l'opérateur désigné payeur
 - 8.1 L'opérateur désigné payeur perçoit une rémunération de l'opérateur désigné émetteur pour l'exécution des ordres postaux de paiement.
 - 8.2 **Pour le règlement des services postaux de paiement, et sauf accord bilatéral contraire entre l'opérateur désigné émetteur et l'opérateur désigné payeur:**
 - 8.2.1 **la rémunération de l'opérateur désigné payeur est un pourcentage du prix payé par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour l'émission d'un ordre postal de paiement;**
 - 8.2.2 **la rémunération de l'opérateur désigné payeur ne peut être ni inférieure à 30% ni supérieure à 50% du prix payé par l'expéditeur pour l'émission d'un ordre postal de paiement;**
 - 8.2.3 **le Règlement précise le pourcentage à appliquer et, le cas échéant, le montant minimal de la rémunération pour couvrir les frais de fonctionnement de l'opérateur désigné payeur.**
9. Périodicité des règlements entre opérateurs désignés
 - 9.1 La périodicité du règlement entre opérateurs désignés des sommes payées au destinataire ou portées au crédit de son compte par un expéditeur peut être différente de celle retenue pour le règlement de la rémunération entre opérateurs désignés. Le règlement des sommes payées aux destinataires ou portées au crédit de leur compte est effectué au moins une fois par mois.

10. Obligation d'information des utilisateurs

10.1 Les utilisateurs ont droit aux informations ci-après, qui sont publiées et communiquées à tout expéditeur: conditions de fourniture des services postaux de paiement, tarifs, frais, taux et modalités de change, conditions de mise en œuvre de la responsabilité et adresses des services de renseignements et de réclamations.

10.2 L'accès à ces informations est gratuit.

Article VI

(Art. 12 modifié)

Marque collective et qualité de service

1. **La marque collective PosTransfer doit être associée à l'exploitation des services postaux de paiement par voie électronique identifiés dans le présent Arrangement.**

1bis. Les entités autorisées à utiliser la marque collective PosTransfer doivent se conformer aux objectifs, éléments et normes de qualité de service associés aux services postaux de paiement par voie électronique, tels que reflétés dans le contrat de licence PosTransfer.

2. Le Conseil d'exploitation postale définit **et met à jour** les objectifs, les éléments et les normes de qualité de service pour les **services** postaux de paiement transmis par voie électronique.

3. **Conformément aux dispositions pertinentes définies dans le Règlement**, les opérateurs désignés **(ainsi que les acteurs visés à l'art. 5)** doivent appliquer un nombre minimal d'éléments et de normes de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.

Article VII

(Art. 13 modifié)

Interopérabilité

1. Réseaux

1.1 Pour assurer l'échange des données nécessaires à l'exécution des services postaux de paiement **électronique ainsi que pour garantir la production des rapports voulus et le monitoring** de la qualité de service **par l'Union, les opérateurs désignés connectent leurs systèmes et réseaux associés au système d'échange centralisé** de l'Union, permettant ainsi d'assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement **électronique** conformément au présent Arrangement.

1.2 **Sans préjudice des dispositions sous 1.1, l'Union peut aussi développer et mettre à la disposition des opérateurs désignés et des acteurs du secteur postal élargi autorisés (tels que mentionnés à l'art. 5) une plate-forme centralisée (et la base de données centralisée associée) visant à permettre l'interconnexion entre les services postaux de paiement et d'autres services financiers ou de paiement non couverts par le présent Arrangement, sur la base de normes ouvertes et interopérables et sous réserve de tout paramètre technique ou opérationnel pertinent (notamment, mais sans s'y limiter, des exigences inscrites à l'art. 8) défini de façon complémentaire par l'Union.**

1.2.1 L'utilisation de la plate-forme centralisée susmentionnée aux fins exceptionnelles d'interconnexion avec d'autres services financiers ou de paiement non couverts par le présent Arrangement (notamment toute modalité de versement ou de paiement y relative) relève de la seule responsabilité des opérateurs désignés et des acteurs du secteur postal élargi autorisés concernés. À cet égard, la responsabilité de l'Union ne saurait être engagée dans l'opération de services non couverts par le présent Arrangement, dont la portée reste au-delà du périmètre d'interconnexion des services postaux de paiement mentionnés dans ledit Arrangement.

Article VIII

(Art. 17 modifié)

Vérification et mise à disposition des fonds

1. Après vérification de l'identité du destinataire conformément à la législation nationale et après vérification de la conformité des informations fournies par le destinataire, **ainsi que de la bonne conformité avec toutes les dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière**, l'opérateur désigné payeur effectue le paiement en espèces. Pour un mandat de versement ou un virement, il porte le montant au crédit du compte du destinataire.
2. Les délais de mise à disposition des fonds sont fixés dans les accords multilatéraux ou bilatéraux entre opérateurs désignés.

Article IX

(Art. 25 modifié)

Règles comptables et financières

1. Règles comptables
 - 1.1 Les opérateurs désignés respectent les règles comptables définies dans le Règlement.
2. Établissement des comptes mensuels et généraux
 - 2.1 L'opérateur désigné payeur établit pour chaque opérateur désigné émetteur un compte mensuel des sommes payées pour les services postaux de paiement. Les comptes mensuels sont incorporés, selon la même périodicité, dans un compte général incluant les acomptes et donnant lieu à un solde.
3. Acompte
 - 3.1 En cas de déséquilibre des échanges entre opérateurs désignés, l'opérateur désigné émetteur verse à l'opérateur désigné payeur, au moins une fois par mois en début de période, un acompte. Dans le cas où l'augmentation de la fréquence du règlement des échanges ramène les délais à une durée inférieure à une semaine, les opérateurs peuvent convenir de renoncer à cet acompte.
 - 3.2 **Les acomptes ne sont pas admis pour les règlements effectués par le système de compensation et de règlement centralisé.**
4. Compte centralisateur
 - 4.1 En principe, chaque opérateur désigné dispose d'un compte centralisateur dédié aux fonds des utilisateurs. Ces fonds sont utilisés exclusivement pour régler à l'opérateur désigné des ordres postaux de paiement payés aux destinataires ou pour rembourser aux expéditeurs des ordres postaux de paiement non exécutés.
 - 4.2 Lorsque l'opérateur désigné verse des acomptes, ceux-ci sont portés au crédit du compte centralisateur dédié de l'opérateur désigné payeur. Ces acomptes servent exclusivement aux paiements aux destinataires.
5. Dépôt de garantie
 - 5.1 Le versement d'un dépôt de garantie peut être exigé selon les conditions prévues dans le Règlement.

Article X

(Art. 26 modifié)

Règlement et compensation

1. Règlement centralisé
 - 1.1 **Sauf accord bilatéral comme prévu sous 2, les règlements de services postaux de paiement électronique entre opérateurs désignés passent par la chambre de compensation centralisée de l'Union**, selon les modalités prévues dans le Règlement. Ils s'effectuent à partir des comptes centralisateurs des opérateurs désignés.

2. Règlement bilatéral

2.1 Facturation sur la base du solde du compte général

2.1.1 **Les opérateurs désignés qui ne sont pas membres du système de compensation centralisée, ou qui règlent des paiements postaux sur support papier, peuvent régler** leurs comptes sur la base du solde du compte général.

2.2 Compte de liaison

2.2.1 Lorsque les opérateurs désignés disposent d'institutions de chèques postaux, ils peuvent s'ouvrir réciproquement un compte de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et créances réciproques relatives aux services postaux de paiement.

2.2.2 Lorsque l'opérateur désigné payeur ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'un autre établissement financier.

2.3 Monnaie de règlement

2.3.1 Le règlement est effectué dans la monnaie du pays de destination ou dans une monnaie tierce convenue entre les opérateurs désignés.

Article XI

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} juillet 2024 (à l'exception des modifications apportées aux §§ 1.2 et 1.2.1 de l'art. VII, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025) et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Riyad, le 5 octobre 2023.